

Fonds communal pour le développement durable

Règlement pour l'attribution de soutien financier

I. Principes

Article 1

Le fonds communal pour le développement durable est alimenté par une taxe sur l'électricité de 0,20 ct par kWh que paie chaque entreprise et ménage yverdonnois. Afin d'encourager la mise en œuvre du développement durable dans la région, une partie dudit fonds est dédiée à soutenir financièrement des projets visant à l'instauration d'une société équitable, d'un environnement préservé et d'une économie efficiente.

Article 2

La Commune d'Yverdon-les-Bains attribue quatre fois par année des soutiens financiers pour des réalisations internes ou externes à son administration ayant comme but la promotion du développement durable.

Article 3

La Commission Agenda 21 reçoit et examine les demandes de financement et soumet ses recommandations à la Municipalité, qui reste libre de ses déterminations.

II. Bénéficiaires

Article 4

Les soutiens financiers sont accordés à des personnes morale ou physique.

Article 5

En principe, un-e requérant-e ne peut bénéficier que d'une attribution par année.

III. Conditions

Article 6

Dans la mesure du possible, les projets financés doivent, dans leur conception, être cohérents avec les trois domaines – économique, social et environnemental – du développement durable. Au niveau de leur réalisation, les projets doivent aussi répondre aux exigences de durabilité et ne pas rester axés sur un seul de ses piliers.

Article 7

Les projets financés doivent bénéficier au territoire communal ou à ses proches environs (sauf cas exceptionnel).

Article 8

A l'exception des projets internes à l'administration, les soutiens financiers ne sont en principe pas accordés à des projets déjà subventionnés par la Commune d'Yverdon-les-Bains.

Article 9

Les études ne peuvent être financées par le fonds communal pour le développement durable.

Article 10

Les projets du domaine de l'énergie ne peuvent être financés par le fonds communal pour le développement durable. Il existe pour cela le fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, géré par le Service des énergies.

Article 11

Selon le type de demande, la Commission Agenda 21 invitera les porteurs de projets à venir présenter leur démarche.

Article 12

Le soutien accordé ne peut être supérieur à la moitié du budget total du projet, sauf cas exceptionnel.

Article 13

Au moment où elle valide le soutien financier, la Commission Agenda 21 définit la part du montant versé immédiatement ainsi que le solde versé au moment du dépôt du dossier de clôture du projet. La Commission Agenda 21 se détermine aussi sur la date à laquelle le dossier de clôture doit être déposé.

Article 14

Dans le cas où le projet ne se réalise pas, les montants non utilisés doivent être restitués.

Article 15

La Commission Agenda 21 n'est pas tenue de justifier son refus d'accorder un soutien financier.

IV. Dossiers à remettre

Article 16

Les dossiers de demande doivent impérativement parvenir à l'Agenda 21 un mois avant chaque séance de la Commission Agenda 21 qui se réunit quatre fois par an.

Les requérants doivent soumettre un dossier contenant :

- le formulaire de candidature rempli,
- une lettre d'accompagnement.

Article 17

Un dossier de clôture doit être remis à la Commission Agenda 21 selon les délais convenus au moment de la notification de l'acceptation du soutien financier. Il doit comprendre les comptes de l'opération soutenue ainsi qu'un rapport final présentant les résultats atteints.

Ce règlement a été adopté par la Commission Agenda 21 dans sa séance du 24.04.2012. L'Article 8 a été modifié lors de la séance du 27.11.2013. L'Article 5 a été modifié lors de la séance du 11.05.2016.